

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 mai 2014

**PRESENTS :**

Mme THEODORE, *Bourgmestre-Présidente*  
 MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, *Echevins*  
 MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,  
 LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,  
 PETITJEAN. Mme DUROY-DEOM, M. LAMBERT Ph.  
 et Mme TASSIN, *Conseillers*  
 Mme STRUELENS, *Directrice générale*

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 17.04.2014

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17.04.2014.

2. APPROBATION DU COMPTE 2013 DU C.P.A.S.

Vu l'article 89 de la loi organique des C.P.A.S.;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 07 avril 2014 arrêtant les comptes 2013 du C.P.A.S. aux montants suivants :

1. Compte Budgétaire

	<b>Ordinaire (€)</b>	<b>Extraordinaire (€)</b>
Droits constatés	8.452.341,23	969.106,38
- Non-Valeurs	9.033,91	0,00
= Droits constatés net	8.443.307,32	969.106,38
- Engagements	8.418.277,43	1.293.765,32
<b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b>	<b>25.029,89</b>	<b>- 324.658,94</b>
Droits constatés	8.452.341,23	969.106,38
- Non-Valeurs	9.033,91	0,00
= Droits constatés net	8.443.307,32	969.106,38
- Imputations	8.361.603,05	612.749,53
<b>= résultat comptable de l'exercice</b>	<b>81.704,27</b>	<b>356.356,85</b>
Engagements	8.418.277,43	1.293.765,32

- Imputations	8.361.603,05	612.749,53
<b>= Engagements à reporter de l'exercice</b>	<b>56.674,38</b>	<b>681.015,79</b>

## 2. Bilan au 31/12/2013

Actif/Passif : 14.614.110,00 €

## 3. Compte de résultats

Produits : 8.943.523,03

Charges : 8.734.309,76

Boni de l'exercice : 209.213,27

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE les comptes 2013 du C.P.A.S.

## 3. APPROBATION DU COMPTE 2013 ET DU BUDGET 2014 DU CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON DE GAUME

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles de 1992 régissant le fonctionnement des Centres Culturels ;

Vu le contrat programme signé en 2010 entre les représentants de la F.W.B d'une part, la Ville de Chiny, la Ville de Florenville, la Province de Luxembourg et le Centre culturel d'autre part pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2013 ;

Vu l'avenant n° 1 du Contrat Programme couvrant la période du 01/01/2014 au 31/12/2014 ;

Vu le rapport d'activité du Centre Culturel du Beau Canton de Gaume approuvé en Assemblée générale le 13 mars 2014 ;

Vu le compte et bilan 2013 approuvé en Collège communal le 15/04/2014 ;

Vu le budget 2014 approuvé en Collège communal le 15/04/2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver le compte 2013 et le budget 2014 du Centre Culturel du Beau Canton de Gaume tels que présentés comme suit :

### A) COMPTE 2013

Produits d'exploitation (Chiffre d'affaires , autres produits d'exploitation)	363.927,68 €
Produits financiers	1.285,53 €
Produits exceptionnels	632,05 €

<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>365.845,26 €</b>
---------------------------	---------------------

Charges d'exploitation (Loyers et charges locatives, fournitures, Rétributions tiers, Frais de communication, ...)	91.306,53 €
Charges du personnel (Rémunérations, Cotisations, Assurance sociale)	249.352,35 €
Dotation aux amortissements	6.615,58 €
Autres charges d'exploitation	707,59 €
Charges financières	2.035,26 €
Charges exceptionnelles	19.454,24 €

<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>369.024,55 €</b>
--------------------------	---------------------

BENEFICE DE L'EXERCICE	-3.176,29 €
Pertes reportées des exercices précédents	72.511,14 €
Pertes à reporter	75.687,43 €

#### **B) BUDGET 2014**

Produits d'exploitation (Chiffre d'affaires, autres produits d'exploitation)	362.115,00 €
Produits financiers	1.100,00 €
Produits exceptionnels	00,00 €

<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>363.215,00 €</b>
---------------------------	---------------------

Charges d'exploitation (Loyers et charges locatives, Fournitures, Rétributions tiers frais communications, ...)	96.815,31 €
Charges du personnel	247.083,87 €
Dotation aux amortissements	9.500,00 €
Autres charges d'exploitation (Charges fiscales)	850,00 €
Charges financières	3.600,00 €
Charges exceptionnelles	2.000,00 €
Pertes de l'exercice à affecter	50,00 €

<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>359.099,18 €</b>
--------------------------	---------------------

Bénéfice de l'exercice	3.315,82 €
------------------------	------------

#### **4. AVIS SUR LE COMPTE 2013 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FLORENVILLE**

Vu le compte 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise de Florenville établi aux montants suivants :

Recettes	: 78.107,40 €
Dépenses	: 70.147,83 €
Boni	: 7.959,57 €

A l'unanimité ;

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Florenville.

## 5. LOCATION CHASSE DU GRAND CHINY – MODIFICATIONS DES CLAUSES PARTICULIERES - DECISION

Vu le courrier, en date du 10 mars 2014, de Monsieur Eric WOUTERS, Directeur de battue de la Chasse du Grand Chiny Est – Lot 2 par lequel il sollicite l'autorisation d'organiser deux week-ends d'affût pendant chaque saison cynégétique, à savoir un week-end en mai et un en août ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 24 avril 2008, approuvant le cahier des charges modifiés pour le Lot 2 de la chasse du Grand Chiny Est ;

Considérant que, lors de l'élaboration du cahier des charges précité, l'un des objectifs était de permettre le pirsch au mois de mai afin de limiter les dégâts potentiels dû aux brocards, tout en limitant l'impact sur l'aspect touristique de cette forêt sociale (forte fréquentation par l'Adeps, nombreuses promenades organisées ou non, camps scouts à proximité, ...)

Vu le risque réel de dégâts aux plantations occasionnés par le gibier ;

Vu l'avis favorable, en date du 27 mars 2014, de Madame Nathalie LEMOINE, Chef de cantonnement ;

Vu l'avis favorable, en date du 9 avril 2014, de Monsieur Bernard VAN DOREN, Directeur de Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE de modifier comme suit l'article 11 des clauses particulières (modifiant l'article 37 du cahier général des charges) régissant sur la location de la chasse du Grand Chiny Est (Lot 2) :

### *ARTICLE ORIGINAL*

L'article 37 est abrogé et modifié par le texte suivant :

Le tableau ci-dessous précise les modes de chasses autorisés avec ou sans restrictions ainsi que les interdictions

En battue	Pratique autorisée
A l'affût (*)	Pratique autorisée uniquement pour le tir du brocard, en mai, hors week-fériés, à partir du mirador
A l'approche	Pratique autorisée à partir du 1 <sup>er</sup> décembre, sur autorisation du Chef de c En vue de tirer le gibier imposé par le plan de tir

Au chien courant, au Furetage, chasse sous terre	Pratique interdite
--	--------------------

(\*) La chasse ayant pour objet la régulation du gibier, le service forestier pourra exiger que le chasseur fasse effectivement usage de son droit d'affût. Le service forestier peut imposer la construction d'un mirador à proximité de mises à blanc replantées où des dégâts qu'il juge trop importants seraient à déplorer.

*MODIFICATIONS PROPOSEES relatives au point « affût »*

- 1) La chasse à l'affût est permise uniquement à partir d'un mirador.  
Les miradors seront installés dans un souci d'optimiser la protection des plantations (principalement autour des nouvelles plantations) et de manière à assurer la sécurité des usagers de la forêt.  
Avant toute installation, ils devront avoir reçu l'accord écrit du Chef de cantonnement, accord nécessaire pour toute nouvelle installation ou tout déplacement.  
Une carte des miradors sera remise au Cantonnement au début de la saison de chasse.
- 2) Il sera permis d'affûter deux week-ends par an (du vendredi soir au dimanche soir inclus).  
En mai : 1 week-end qui n'est pas le week-end du 1<sup>er</sup> mai, de l'ascension ni de la pentecôte – affût autorisé la semaine.  
En août : 1 week-end après le 19 août – pas d'affût en semaine.  
Le tir en matinée se fera avant 8 H et en soirée, après 19 H.
- 3) Le Cantonnement sera averti au moins deux mois à l'avance des week-ends retenus.  
Il recevra une semaine à l'avance la liste des tireurs et les numéros de plaque de leurs véhicules. Les tirs réalisés seront communiqués au Cantonnement au plus tard 72 H après leur réalisation.
- 4) L'affichage des actions de chasse au moyen des affiches jaunes (affiches d'information) est obligatoire. Par contre, aucune interdiction de circuler pour motif d'affût ne sera octroyée pour l'exercice du pirsch.
- 5) En dérogation à l'article 14 des clauses particulières, le nombre de chasseurs pratiquant l'affût simultanément est porté à 8.

**6. CREATION D'UNE RESERVE NATURELLE DOMANIALE A SAINTE-CECILE –  
DECISION**

Vu le courrier de Madame Nathalie LEMOINE, Chef de cantonnement, en date du 10 avril 2014, par lequel elle nous fait part que les terrains communaux, cadastrés Section C n° 1115 – 1116 a et 1355 a, soumis au régime forestier et situés à Sainte-Cécile, en lieux-dits « A la Sirre » et « A Berlandi », revêtent un grand intérêt écologique ;

Considérant que ces parcelles contenaient d'anciennes marnières servant de dépôt de déchets verts et autres ; que l'assainissement et la restauration partielle en pelouse sur marne de celles-ci seraient un plus du point de vue écologique, notamment avec la conservation d'espèces rares à l'échelle européenne comme la campanule agglomérée ;

Considérant que les parcelles précitées sont jointives avec le RAVeL ;

Considérant que tous les aménagements envisagés seront à charge du Service Public de Wallonie ;

A l'unanimité,

*DECIDE :*

- d'accepter la proposition de classement en Réserve Naturelle Domaniale les parcelles cadastrées Section C n° 1115 – 1116 a et 1355 a sises à Sainte-Cécile sur le site de « La Sirre » ;
- de signer la convention de gestion avec le Service Public de Wallonie.

## 7. CREATION D'UNE RESERVE NATURELLE DOMANIALE A FLORENVILLE – DECISION

Vu le courrier de Madame Nathalie LEMOINE, Chef de cantonnement, en date du 10 avril 2014, par lequel elle nous fait part que les terrains communaux, cadastrés Section C n° 860 – 861 z pie – 880 et 874, soumis au régime forestier et situé à Florenville, en lieux-dits « La Terme », « Fange long la Terme » et « Derrière la Bourbieuse », revêtent un intérêt écologique ;

Considérant que ces parcelles, site du Marais de la Terme, sont constituées d'une belle aulnaie alluviale ; que l'intérêt économique de celles-ci est très médiocre (sol très fangeux et accès difficile voire impossible sur la plus grande partie du cordon boisé) ;

Considérant que ces parcelles sont jointives avec des parcelles situées sur la Commune de Chiny ; qu'elles sont remises en gestion au Département de la Nature et des Forêts (bas-marais alcalin et prairies très humides) ;

Considérant que tous les aménagements envisagés seront à charge du Service Public de Wallonie ;

A l'unanimité,

*DECIDE :*

- d'accepter la proposition de classement en Réserve Naturelle Domaniale les parcelles cadastrées Section C n° 860 – 861 z pie – 880 et 874, sises à Florenville sur le site du « Marais de la Terme » ;
- de signer la convention de gestion avec le Service Public de Wallonie.

## 8. CREATION D'UNE RESERVE DOMANIALE A MUNO - DECISION

Vu le courrier de Madame Nathalie LEMOINE, Chef de cantonnement, en date du 10 avril 2014, par lequel elle nous fait part qu'une partie du terrain communal, cadastré Section A n° 160 b, soumis au régime forestier et situé à Muno, en lieu-dit « Remy », revêt un grand intérêt écologique ;

Considérant que cette partie de parcelle, site de la « Roche à l'Appel », concerne principalement l'éperon rocheux au niveau du site « noyau » de l'ancienne réserve naturelle « Ardenne et Gaume » ; que cet endroit est particulièrement riche en lichen et nécessite une gestion active pour garder le milieu ouvert ;

Considérant que la mise en réserve naturelle domaniale de cet endroit est faite en concertation avec « Ardenne et Gaume » qui ne souhaite plus s'investir en ce lieu ;

Considérant que tous les aménagements envisagés seront à charge du Service Public de Wallonie ;

A l'unanimité,

*DECIDE :*

- d'accepter la proposition de classement en Réserve Naturelle Domaniale une partie de la parcelle (2 Ha 98 a) cadastrée Section A n° 160 b, sise à Muno sur le site de « La Roche à l'Appel» ;
- de signer la convention de gestion avec le Service Public de Wallonie.

## 9. REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LA POLICE DE LA SECURITE ROUTIERE – DECISIONS

Présentation de l'ensemble des règlements proposés au vote par M. Lambert, échevin de la Mobilité : le règlement portant sur la zone d'évitement et de la zone de stationnement rue Neuve porte à discussion : M. Jadot fait remarquer que la zone de stationnement proposée sera source d'accident vu la complexité du carrefour due à cinq voiries qui y convergent. M. Jadot souhaite que ce projet soit revu.

Dans le cours de la discussion, M. Lambert demande à la Mme la Présidente la suspension de la séance :

Retour en séance de la majorité, M. Lambert annonce que le point D sera soumis au vote tel que présenté.

Reprise du cours de la séance.

### A) ZONES AGGLOMEREES (ROUTES COMMUNALES)

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter toutes les agglomérations de la Commune de FLORENVILLE en vue d'y limiter la vitesse ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition de Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Les limites de la zone agglomérée de CHASSEPIERRE sont déterminées comme suit :

1. Rue Antoine (en venant de Florenville via la Barrière): immédiatement avant l'immeuble numéro 13 ;
2. Rue Haute : immédiatement avant l'immeuble numéro 13 ;
3. Rue de la Semois : immédiatement avant l'accès au camping, immeuble numéro 26 ;
4. Rue de la Semois : immédiatement avant le pont ;
5. Rue du Breux : immédiatement avant l'immeuble numéro 7.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « CHASSEPIERRE – Florenville ».

Article 2 –Les limites de la zone agglomérée de FONTENOILLE sont déterminées comme suit :

1. Rue de la Haie Maujean : immédiatement avant l'immeuble numéro 8 ;
2. Rue des Quatre Arbres : immédiatement avant l'immeuble numéro 15 ;
3. Rue du Moustier : avant l'immeuble numéro 4 ;
4. Rue Nigely (en venant de la route régionale des Quatre Arbres) : immédiatement avant l'immeuble numéro 58 ;
5. Rue des Otages : immédiatement avant l'immeuble numéro 5 ;
6. M D'Cholet : immédiatement avant l'immeuble numéro 8 ;
7. Rue Nigely (en venant de Sainte-Cécile): à hauteur de l'immeuble numéro 1 C.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « FONTENOILLE – Florenville ».

Article 3 – Les limites de la zone agglomérée de LAICHE sont déterminées comme suit :

1. Rue de Laiche (en venant de Chassepierre) : immédiatement avant l'immeuble numéro 1 ;
2. Rue de Laiche (en venant de Martué) : à hauteur de l'immeuble numéro 40 d (à hauteur du poteau électrique);
3. Rue de Laiche (en venant d'Azy): immédiatement avant l'immeuble numéro 58 ;
4. Rue de Laiche (en venant des Epioux) : immédiatement avant l'immeuble numéro 63 ;
5. Rue de Laiche (en venant de la Choue) : avant l'immeuble numéro 40 a.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « LAICHE-Florenville ».

Article 4 –Les limites de la zone agglomérée de LAMBERMONT sont déterminées comme suit :

1. Rue de Lambermont (en venant de Watrinsart) : immédiatement avant l'immeuble numéro 4 ;
2. Rue de Lambermont (en venant du Prieuré de Muno): immédiatement avant l'immeuble numéro 3 ;
3. Rue de Lambermont (en venant de Muno) : immédiatement avant l'immeuble numéro 93 ;
4. Rue de Lambermont (en venant des Hauts de Lambermont - route régionale) : immédiatement avant l'immeuble numéro 54.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « LAMBERMONT – Florenville ».

Article 5 –Les limites de la zone agglomérée de MARTUE sont déterminées comme suit :

1. Rue de Martué (en venant de Florenville) : au Pont sur la Semois ;



2. Rue de Martué (en venant de Lacuisine) : avant l'immeuble numéro 71 ;
3. Rue de Martué (en venant de la route régionale) : immédiatement avant l'immeuble numéro 93.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « MARTUE – Florenville ».

Article 6 - Les limites de la zone agglomérée de SAINTE – CECILE sont déterminées comme suit :

1. Rue de Fontenoille : après son carrefour avec la RN 83 ;
2. Rue de Chassepierre : immédiatement avant l'immeuble numéro 19 ;
3. Rue de Muno : immédiatement avant l'immeuble numéro 27 ;
4. Rue de la Gare : 25 mètres environ avant son carrefour avec la rue de Muno ;
5. Route de Herbeumont : immédiatement avant l'immeuble numéro 49 ;
6. Rue du Hêmeau : immédiatement avant l'immeuble numéro 10.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « SAINTE – CECILE – Florenville ».

Article 7 – Les limites de la zone agglomérée de WATRINSART sont déterminées comme suit :

1. Rue de Watrinsart (en venant de la route régionale située entre Muno et Sainte-Cécile) : immédiatement avant l'immeuble numéro 18 ;
2. Rue de Watrinsart (en venant de Muno) : immédiatement avant l'immeuble numéro 2 ;
3. Rue de Watrinsart (en venant de Fontenoille) : immédiatement avant l'immeuble numéro 7 (à l'arrière).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « WATRINSART – Florenville ».

Article 8 - Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 kilomètres à l'heure :

- Rue du Breux : sur son tronçon compris entre les signaux F 1 et F 3 « Chassepierre » et les signaux F 1 et F 3 « Laiche » ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 43 70 kilomètres à l'heure et lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C 45 sera placé.

Article 9 - Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l'heure :

- Le Ménil – Azy : sur le tronçon compris entre l'immeuble situé « Le Ménil » n° 3 et l'immeuble situé à « Azy » numéro 44 ;
- Rue Claire Joie : sur son tronçon compris entre l'immeuble n° 17 jusqu'à son carrefour avec la route régionale ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 43 50 kilomètres à l'heure et lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C 45 sera placé.

Article 10 - Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 11 - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## B) ZONES AGGLOMEREES (ROUTES COMMUNALES ET REGIONALES)

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter toutes les agglomérations de la Commune de FLORENVILLE en vue d'y limiter la vitesse ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale;

Sur proposition de Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Les limites de la zone agglomérée de FLORENVILLE sont déterminées comme suit :

1. Route d'Arlon (RN 83) : avant son carrefour avec le chemin du Bon Pays Pk 36.298 ;
2. Rue de France (RN 83) : à hauteur de l'immeuble numéro 81 Pk 38.450 ;
3. Rue d'Orval – Les Hayons (RN 88) : à hauteur de l'immeuble « Les Hayons » numéro 7 Pk 51.551 ;
4. Rue de Carignan (RN85) : à hauteur de l'immeuble numéro 90 Pk 1.749 ;
5. Rue de la Station (RN 85) : à hauteur de l'immeuble numéro 51 Pk 3.075 ;
6. Rue des Flonceaux : à son carrefour avec la route de la Station (à côté de l'immeuble rue de la Station n° 64 a) ;
7. Rue des Flonceaux : à son carrefour avec la route de la Station (à hauteur de l'immeuble rue des Flonceaux n° 1) ;
8. Rue des Flonceaux : à hauteur de l'immeuble numéro 53 ;
9. Route d'Izel : immédiatement avant l'immeuble numéro 20 ;
10. Route de Williers : immédiatement avant l'immeuble numéro 20 ;
11. Route de la Culée : immédiatement avant l'immeuble numéro 18 ;
12. Rue des Eperires : immédiatement avant le Home de repos « La Concille » ;
13. Route de Hariha : à hauteur de l'immeuble numéro 11.
14. Rue de la Rosière : immédiatement avant l'entrée du Camping

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « FLORENVILLE ».

Article 2 – Les limites de la zone agglomérée de LACUISINE sont déterminées comme suit :

1. Rue des Iles (RN 85) : immédiatement avant l'immeuble numéro 55 Pk 4.804 ;

2. Rue de la Forêt (RN 85) : immédiatement avant l'immeuble numéro 68 Pk 5.918 ;
3. Route de Martué : avant le carrefour vers les cités, après le pont sur le chemin de fer ;
4. Rue du Routy : à hauteur de l'immeuble numéro 1 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « LACUISINE – Florenville ».

Article 3 – Les limites de la zone agglomérée de VILLERS-DEVANT-ORVAL sont déterminées comme suit :

1. Rue des Hawys (RN 840) : immédiatement avant l'immeuble numéro 22 Pk 1.200
2. Place du Moulin (RN 840) : à hauteur de l'immeuble numéro 6 Pk 0.234.
3. Routy Bas : immédiatement avant l'immeuble numéro 37 ;
4. Route Mont Léon : immédiatement avant l'immeuble numéro 7 ;
5. Rue de Moiry : immédiatement avant l'immeuble numéro 5 ;
6. Rue des Casernes : immédiatement avant l'immeuble numéro 41 ;
7. Sentier d'Orval : immédiatement avant l'immeuble numéro 17 ;
8. Rue des Hawys (Le Quinze) : immédiatement avant l'immeuble numéro 9.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « VILLERS-DEVANT-ORVAL – Florenville ».

Article 4 - Les limites de la zone agglomérée de MUNO sont déterminées comme suit :

1. Rue de Bavière (RN 884) : avant l'immeuble numéro 46 PK 27.930;
2. Rue de la Jonquelière (RN 884): à hauteur de l'immeuble numéro 12 Pk 27.053 ;
3. Rue des Petits Prés : avant son carrefour avec la rue de Cugnon, après le pont du chemin de fer ;
4. Rue du Tourgeon : 50 mètres avant son carrefour avec la rue de l'Enfer ;
5. Rue des Vieilles Voies : à hauteur de l'immeuble numéro 10 ;
6. Rue de Bavière : à hauteur de l'immeuble numéro 47 a ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « MUNO – Florenville ».

Article 5 - Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### C) PASSAGE POUR PIETONS FACE A LA PASSERELLE DU BREUX

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le cheminement des piétons entre la passerelle du Breux et la plaine de jeux située en face, que le passage pour les piétons doit cependant être décalé de la passerelle afin d'éviter que les enfants ne courent de la passerelle vers la plaine de jeux ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition de Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> Un passage pour piéton est délimité à l'endroit suivant :

-Rue du Breux : entre la passerelle du Breux et la plaine de jeux (le passage piétons ne sera pas dans le prolongement de la passerelle, mais légèrement décalé).

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

Article 2 Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

#### D) SAINTE-CECILE – ZONE D'EVITEMENT ET ZONE DE STATIONNEMENT RUE NEUVE

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le permis d'urbanisme délivré à Monsieur Guiot par le Collège communal le 05 juin 2012 en vue de transformer une maison en trois appartements et un commerce;

Considérant que le permis d'urbanisme impose à Monsieur Guiot la création de parking sur le domaine public (voir plan en annexe);

Considérant que la voirie est très large, que les aménagements prévus rétréciront cette dernière;

Considérant que cette voirie est communale ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 oui, 6 non et 1 abstention (M. Buchet : le positionnement des places de parking perpendiculairement à la voirie ne convient pas),

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> Une zone d'évitement est tracée sur la voie suivante :

-Rue Neuve à Sainte-Cécile : à proximité de l'immeuble numéro 4 (plan en annexe).

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R.

Article 2 Des emplacements de stationnement sont établis à l'endroit suivant :

-Rue Neuve à Sainte-Cécile : perpendiculairement à l'axe de la chaussée le long de l'immeuble numéro 4 (plan en annexe).

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.5 de l'A.R.

Article 3 Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

M. Lambert intervient à la suite du vote et déclare que s'il y a le moindre risque qui apparaît lors de la réalisation de cet aménagement, celui-ci sera revu.

## 10. TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET ENDOSCOPIE A CHASSEPIERRE

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : rue de la Barrière, Buisson des Cailles (dossiers n° 2009.03, 2009.04 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil Communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E. à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 602.765,22 €htva ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 253.161,39 €arrondi à 253.150,00 €correspondant à 10.126 parts de 25,00 €chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 602.765,22 €htva ;

De souscrire 10.126 parts de la catégorie F de 25,00 €chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 253.161,39 €arrondis à 253.150,00 €;

De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous :

Commune de Florenville – Souscription des parts de catégorie F en 2014					
	Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	2009.03	Rue de la Barrière	380.913,86 €	42,00 %	159.983,82 €
2	2009.04	Buisson des Cailles	221.851,36 €	42,00 %	93.177,57 €
Total du décompte final			602.765,22 €		
Total de la part communale					253.161,39 €
Nombre de parts de 25,00 €					10.126,46
Nombre arrondi de parts de 25,00 €					10.126,00
Souscription de parts de catégorie F d'un montant de					253.150,00 €

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2015	507	12.675,00 €	507	12.675,00 €
2016	507	12.675,00 €	1.014	25.350,00 €
2017	507	12.675,00 €	1.521	38.025,00 €

2018	507	12.675,00 €	2.028	50.700,00 €
2019	507	12.675,00 €	2.535	63.375,00 €
2020	507	12.675,00 €	3.042	76.050,00 €
2021	506	12.650,00 €	3.548	88.700,00 €
2022	506	12.650,00 €	4.054	101.350,00 €
2023	506	12.650,00 €	4.560	114.000,00 €
2024	506	12.650,00 €	5.066	126.650,00 €
2025	506	12.650,00 €	5.572	139.300,00 €
2026	506	12.650,00 €	6.078	151.950,00 €
2027	506	12.650,00 €	6.584	164.600,00 €
2028	506	12.650,00 €	7.090	177.250,00 €
2029	506	12.650,00 €	7.596	189.900,00 €
2030	506	12.650,00 €	8.102	202.550,00 €
2031	506	12.650,00 €	8.608	215.200,00 €
2032	506	12.650,00 €	9.114	227.850,00 €
2033	506	12.650,00 €	9.620	240.500,00 €
2034	506	12.650,00 €	10.126	253.150,00 €

## 11. MISE A DISPOSITION DE 2 SALLES POUR FUNERAILLES LAIQUES

Vu la démarche entreprise vers la Commune de Florenville par l'Asbl Centre d'action laïque (CAL) Luxembourg à Libramont en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition gratuite de salles permettant l'organisation, dans les conditions de dignité, de cérémonies laïques ou civiles ;

Attendu que cette demande doit être considérée comme légitime ;

Vu la convention du Centre Culturel du Beau Canton pour mise à disposition du local n°1 de l'espace Florenville pour cérémonies laïques ;

Vu le courrier du 21 mars 2014 du Syndicat d'initiative de Chassepierre fixant les conditions de mise à disposition de la Salle du Breux pour cérémonie laïque de funérailles ;

Vu la proposition du collège du 6 mai 2014 de mettre à disposition de l'Asbl Centre d'Action Laïque pour l'organisation de funérailles laïques et d'en supporter le coût, la salle 1 de l'espace Florenville et la salle du Breux à Chassepierre ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

La Commune de Florenville met à disposition de l'Asbl Centre d'Action Laïque pour l'organisation de funérailles laïques et en supporte le coût :

- La salle 1 de l'Espace Florenville
- La salle du Breux à Chassepierre : aux conditions fixées dans le courrier du 21 mars 2014 ci-annexé.

## COMMUNICATION : DIVERSES DECISIONS DE LA TUTELLE :

- Approbation du budget 2014 établi par la Fabrique d'Eglise de Lacuisine tel que rectifié par le Collège provincial du Luxembourg, le 24.04.2014 ;
- Approbation du budget 2014 établi par la Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile tel que rectifié par le Collège provincial du Luxembourg , le 20.03.2014 ;
- Approbation du budget 2014 tel qu'établi par la Fabrique d'Eglise de Chassepierre par le Collège provincial du Luxembourg , le 20.03.2014 ;
- Approbation du budget 2014 établi par la Fabrique d'Eglise de Fontenoille tel que rectifié par le Collège provincial du Luxembourg, le 20.03.2014 ;
- Approbation du Budget 2014 établi par la Fabrique d'Eglise de Muno tel que rectifié par le Collège provincial du Luxembourg , le 20.03.2014 ;
- Approbation du Compte 2012 tel qu'établi par la Fabrique d'Eglise de Lacuisine par le Collège provincial du Luxembourg, le 27.03.2014.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore